



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2014 N°17
5 JUIN 2014

- Décision du 28 mai 2014 fixant le montant et le régime des redevances applicables aux occupations du domaine public fluvial par les bateaux des artisans bateliers en cessation d'activité ou en retraite	P 2
- Décision tarifaire du 30 mai 2014	P 4

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 28 MAI 2014

fixant le montant et le régime des redevances applicables aux occupations du domaine public fluvial par les bateaux des artisans bateliers en cessation d'activité ou en retraite

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu, l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, les articles L4316-1, R4313-13 et R 4313-14 du code des transports,

Vu, la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

Vu, la délibération du 29 mars 2012, relative à l'approbation du règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial par les bateaux logements et bateaux de plaisance,

Vu, la décision du Directeur général de Voies navigables de France du 18 novembre 2013 fixant le montant des redevances domaniales,

Considérant la situation des artisans bateliers, qui constituent une catégorie homogène d'occupants du Domaine public fluvial,

Considérant l'attachement professionnel de ces artisans bateliers à la voie d'eau, et les difficultés économiques spécifiques à cette profession artisanale,

DECIDE

Article 1 Artisans bateliers en cessation temporaire d'activité

Le tarif de la redevance dite « R1 » d'occupation du plan d'eau pour les artisans bateliers en cessation temporaire d'activité (mise en sommeil) est de 3.80 euros par an et par mètre carré (valeur 2014 indice Insee du coût de la construction 1637), après un délai de carence de six mois, pour une durée d'un an maximum sur présentation d'un certificat ou d'un extrait de l'inscription modificative au registre des métiers (registre de la batellerie artisanale CNBA ou autres).

Ce tarif tient compte des surfaces des bateaux telles que définies dans la décision tarifaire applicable aux « bateaux-logements », il est soumis au même indice.

Le présent tarif est exclusif de tout abattement prévu dans le cadre des décisions tarifaires de l'établissement. Le prorata temporis est appliqué au jour lors du titrage de la redevance.

Article 2 Artisans bateliers en cessation d'activité, quittant la profession, ou en retraite depuis moins de deux ans

Le tarif de la redevance dite « R1 » d'occupation du plan d'eau pour les artisans bateliers en cessation d'activité depuis moins de deux ans, quittant la profession ou en retraite depuis moins de deux ans est de 1 euros par an et par mètre carré (valeur 2014 indice Insee du coût de la construction 1637), sur présentation du seul certificat de radiation du registre des métiers (registre de la batellerie artisanale CNBA ou autres), à raison du stationnement de leur unité de transport de marchandises plus de 30 jours sur le domaine public fluvial confié à VNF, dans le cadre du règlement applicable aux bateaux logements et aux prescriptions régissant les listes d'attente lorsqu'elles existent. Ce tarif tient compte

des surfaces des bateaux telles que définies dans la décision tarifaire applicable aux « bateaux-logements », il est soumis au même indice.

Le présent tarif est exclusif de tout abattement prévu dans le cadre des décisions tarifaires de l'établissement. Le prorata temporis est appliqué au jour lors du titrage de la redevance.

Article 3 Artisans bateliers retraités

Au-delà des deux premières années de retraite, le tarif de la redevance dite « R1 » d'occupation du plan d'eau pour les artisans bateliers en retraite est de 2.40 euros par an et par mètre carré (valeur 2014 indice Insee du coût de la construction 1637), sur présentation d'un relevé de pension de retraite, et de la radiation du registre des métiers (registre de la batellerie artisanale CNBA ou autres) à raison du stationnement de leur unité de transport de marchandises plus de 30 jours sur le domaine public fluvial confié à VNF, dans le cadre du règlement applicable aux bateaux logements et aux prescriptions régissant les listes d'attente lorsqu'elles existent. Ce tarif tient compte des surfaces des bateaux telles que définies dans la décision tarifaire applicable aux « bateaux-logements », il est soumis au même indice.

Le présent tarif est exclusif de tout abattement prévu dans le cadre des décisions tarifaires de l'établissement. Le prorata temporis est appliqué au jour lors du titrage de la redevance.

Article 4 Lieux de stationnement

Les lieux de stationnement seront définis par VNF dans le cadre de la bonne gestion du domaine public fluvial, et de la sécurité de la navigation, au travers des conventions d'occupation du domaine et dans le respect des règlements en vigueur.

Article 5

Toute décision tarifaire antérieure, relative aux redevances d'occupation appliquées aux bateaux des artisans bateliers, est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Béthune, le 28 mai 2014

Signé

Le Directeur général

DECISION TARIFAIRE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

Vu la décision du directeur général du 23 mars 2006,

Considérant qu'il est nécessaire de desservir en réseaux divers les ouvrages contribuant à la conservation du domaine et en particulier ceux relatifs à la gestion hydraulique,

DECIDE

Article 1^{er}

Toute autorisation d'occupation temporaire destinée à la desserte par les réseaux divers (eau, gaz, électricité, télécommunications...) des ouvrages d'exploitation contribuant à la conservation du domaine public lui-même et en particulier ceux relatifs à la gestion hydraulique est exonérée de redevance quand cette desserte spécifique est réalisée au seul profit d'un élément du domaine public fluvial confié à l'établissement.

Article 2

Cette gratuité n'exclut pas l'obligation de délivrance d'une autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation des travaux de la desserte et l'occupation des réseaux. Cette gratuité n'exclut pas non plus celle de la délivrance d'une autorisation préalable d'accès au domaine.

Article 3

Cette décision entre en vigueur dès sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 30 mai 2014

Signé

Le directeur général